



A1. UNITÉ DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS DE SANTÉ CANADA

À l'attention de : Yvonne Murphy
Courriel : yvonne.murphy@hc-sc.gc.ca

Demande de propositions (DP)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice 1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux.

A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP

L'Autorité désignée pour cette DP est :

Yvonne Murphy
Agente principale de l'approvisionnement et des contrats
Division de l'approvisionnement et des contrats
Direction générale du dirigeant principal des finances (DGDPF)
Ottawa (Ontario)

téléphone : 613-698-0515
télécopieur : 613-954-0737 Ext27
Courriel : yvonne.murphy@hc-sc.gc.ca

CE CONTRAT NE CONTIENT PAS UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

A3. Titre Outil de planification pancanadien des effectifs médicaux	
A4. Date limite pour la remise des soumissions 28 Septembre 2015	
A5. Numéro de la DP 1000	A6. Date de publication 18 août 2015
A7. Documents de la demande de propositions La DP comprend six (6) parties, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 1. Section I – – Exigences relatives à la présentation des soumissions 2. Section II – – Critères et procédures d'évaluation des soumissions 3. Section III – – Soumission financière 4. Section IV – – Instructions générales 5. Section V – – Attestations 6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent <ul style="list-style-type: none"> Annexe A – Énoncé des travaux Annexe B – Base de paiement Annexe C – Exigences en matière de sécurité 	
A8. Présentation des soumissions Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h 00 le 28 Septembre 2015 (heure de l'Est) à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables. Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.	
A9. CONTENU DE LA SOUMISSION Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire; • Une (1) copie électronique de la Soumission technique; • Une (1) copie électronique des Attestations – Section V et, • Une (1) copie électronique de la Soumission financière – Section III. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non recevable. Le défaut de respecter ces instructions fera en sorte que la soumission sera jugée non recevable.	
A10. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION Les soumissions demeureront valables pour une période de cent vingt (120) jours civils après la date de clôture.	
A11. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A12. Lois applicables Conformément à l'article IG15, tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A13. Propriété intellectuelle Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle FORMTEXT, conformément à l'Appendice 1.	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Renseignements requis
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Dépôt électronique direct
- 1.5 Exigences en matière de sécurité

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédures d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

SECTION IV – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/parténariat
- 5.7 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.8 Détermination de la possibilité d’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.9 Signature et attestation

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Renseignements généraux
 - 1.1 Personnes-ressources
 - 1.2 Période du contrat
 - 1.3 Exigences en matière de sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Mode de paiement
 - 1.6 Instructions relatives à la facturation
2. Conditions générales
3. Modalités de paiement
4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. Base de paiement
2. Ventilation des prix

ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

1.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la DP;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires;
- c. obtenir la note globale minimale requise pour les critères d'évaluation techniques assujettis à une cotation numérique.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères des points a. ou b. ou c. seront jugées non recevables. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et du Groupe de travail sur la planification des effectifs médicaux évaluera les soumissions.

1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la Soumission technique et de la Soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit être structurée de la façon suivante :

- une (1) *copie électronique* de lettre d'accompagnement signée par un représentant autorisé de votre entreprise;
- une (1) *copie électronique* de la soumission technique;
- une (1) *copie électronique* des attestations (Section V);
- une (1) *copie électronique* de la Soumission financière (Section III), dans un document distinct.

Si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est **supérieure à 20 Mo**, la soumission doit être envoyée à l'adresse ci-dessous et un courriel doit être envoyé à la représentante ministérielle (dont le nom figure à la page 1) pour l'informer que la soumission a été envoyée par service de messagerie. Vous **devez** envoyer un courriel à la représentante ministérielle pour que votre soumission soit prise en compte dans le cadre de la demande. Le numéro de référence de la DP et le nom de la représentante ministérielle doivent être inscrits sur tous les documents, toutes les reliures et sur leurs enveloppes respectives. Votre proposition doit être structurée de la façon suivante :

- une (1) lettre d'accompagnement signée par un représentant autorisé de votre entreprise;
- trois (3) copies de la Soumission technique;
- une (1) copie des attestations (Section V);
- une (1) copie de la Soumission financière (Section III), insérée dans une enveloppe distincte, scellée.

À l'adresse postale suivante :

161, promenade Goldenrod, Pré Tunney
Quai de chargement de l'immeuble 18
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9 Canada

- 1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du Contrat subséquent.
- 1.2.2** Il appartient au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'Autorité désignée à l'article A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de l'article A11 (Demandes de renseignements).
- 1.2.3** Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des Contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient aux exigences antérieures.

1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services traditionnellement achetés. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à faire en sorte que leurs activités réduisent toute répercussion négative sur l'environnement.

- 1.3.1** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après **pour préparer leur soumission** :
- a. utiliser du papier de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
 - b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

En vue de promouvoir les considérations d'ordre environnemental, les soumissionnaires sont de plus encouragés à

- 1) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm) contenant des fibres attestées comme provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) choisir une présentation qui respecte l'environnement : impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto verso; reliure par agrafes ou trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, à attaches ou à anneaux.

1.4 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT

Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont tous deux choisi le dépôt électronique direct comme méthode de paiement des factures. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La présente DP ne contient pas une exigence en matière de sécurité.

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

2.1.2 Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés dans l'évaluation technique cotée feront l'objet d'une évaluation approfondie fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

2.1.3 Si une soumission technique est jugée non recevable, la soumission financière connexe sera retournée sans être ouverte au soumissionnaire, accompagnée d'un avis signifiant que la soumission n'était pas recevable.

2.1.4 Méthode de sélection du fournisseur

Meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix

Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note, celle qui contient le prix le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la cote technique et la cote relative au prix :

Pondération de la note technique : 70 %

Pondération de la note relative au prix : 30 %

Note technique =
$$\frac{\text{Points techniques du soumissionnaire} \times 70 \%}{\text{Nombre maximum de points}}$$

Note relative au prix =
$$\frac{\text{Soumission la plus basse} \times 30 \%}{\text{Prix évalué total du soumissionnaire}}$$

Note globale = Note technique + note relative au prix

REMARQUE : Les soumissions dont le prix évalué total est 150 % plus élevé que la soumission la plus basse recevra automatiquement une note relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple seulement; ils ne correspondent pas à des prix désirés.

	Soumission 1	Soumission 2	Soumission 3	Soumission 4
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000,00 \$	120 000,00 \$	140 000,00 \$	220 000,00 \$

Dans l'exemple ci-dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la note relative au prix étant donné que le prix dépasse celui de la soumission la plus basse de plus de 150 % (100 000 \$ * 150 % = 150 000 \$).

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

La soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points sera recommandée pour l'attribution d'un contrat, pourvu que le prix total tout compris n'excède pas le financement maximal disponible aux fins du besoin. Les soumissions qui dépassent ce montant seront jugées non recevables et rejetées. Cette divulgation n'engage pas le Canada à payer le montant maximum de financement disponible.

L'évaluation technique des critères suivants est fondée sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire ne comprend pas l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour garantir sa conformité. Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires seront déclarées irrecevables. Les critères obligatoires sont évalués sur la simple base de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES :			
En regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
N°	Critères techniques obligatoires	Atteint (oui/non)	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
TO1	Le soumissionnaire doit démontrer son expérience de la conception et de la mise en œuvre d'outils de données ayant une capacité de modélisation prédictive en fournissant des exemples d'un ou plusieurs projets achevés.		
TO2	Le soumissionnaire doit démontrer son expérience de la conception et la mise en œuvre d'interfaces utilisateurs Web interactives en fournissant des exemples d'un ou plusieurs projets achevés.		
TO3	Le soumissionnaire doit démontrer son expérience dans la collecte d'éléments de preuve, la synthèse de l'information, la production de rapports techniques ou méthodologiques (ou les deux) et la réalisation de présentations. La soumission doit comprendre un ou plusieurs exemples qui démontrent cette expérience.		
TO4	Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitae complet de chacune des ressources clés qui sera utilisée dans le cadre du projet.		

2.2.2 Critères techniques cotés

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit également répondre aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

Cote minimale globale

La note cumulative globale minimale est de 55 points pour la somme des critères techniques C1 à C6. Les soumissions qui n'auront pas obtenu la note minimale de 55 points seront déclarées non recevables et ne seront pas prises en considération.

N°	Critères techniques cotés	Points alloués	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
C1	<p>Expérience en modélisation :</p> <p>Le soumissionnaire ou ses sous-traitants ont démontré de façon explicite leur expérience en matière d'élaboration et de mise en œuvre de projets de modélisation pertinents par rapport aux exigences du présent projet.</p>		

	<p>5 points = les exigences du projet sont bien comprises; la façon dont le projet intégrera de multiples sources de données est clairement expliquée, y compris l'usage prévu du schéma fourni à l'Annexe A – Énoncé des travaux; peut comprendre des suggestions d'améliorations aux exigences de l'Énoncé des travaux, au besoin.</p> <p>3 points = des renseignements adéquats sont fournis afin de montrer une certaine compréhension des objectifs du projet; la façon dont le projet intégrera de multiples sources de données est indiquée, mais il n'y a pas de référence ou de renseignements précis sur l'usage prévu du schéma fourni dans l'Énoncé des travaux.</p> <p>0 points = des éléments d'information essentiels sont manquants; des renseignements non pertinents sont fournis; manque de clarté ou de compréhension des objectifs du projet.</p>		
<p>C3</p>	<p>Conception et mise en œuvre d'interfaces utilisateurs Web interactives :</p> <p>Le soumissionnaire ou ses sous-traitants ont démontré de façon explicite leur expérience dans la conception et la mise en œuvre d'interfaces utilisateurs Web interactives.</p> <p><u>Les points sont accordés selon la répartition suivante (maximum de 15 points) :</u></p> <p>(1) Nombre de projets d'interfaces utilisateurs Web interactives (un [1] point pour chaque projet, jusqu'à concurrence de cinq [5] points).</p> <p>(2) Deux (2) points supplémentaires seront accordés pour chacune de ces interfaces utilisateurs Web qui sont interactives et permettent la création de scénarios (jusqu'à concurrence de 10 points). Des exemples doivent être fournis (lien vers cinq démonstrations en direct ou saisies d'écran).</p> <p>Plan de travail :</p> <p>Le plan de travail proposé par le soumissionnaire doit comprendre les plans en vue de la réalisation des activités et des livrables indiqués dans l'Annexe A – Énoncé des travaux. Ce plan doit comprendre des renseignements comme le calendrier des livrables et des jalons, le niveau d'effort, les dispositions relatives à la production de rapports et de comptes rendus, etc.</p>	<p>15 points</p>	
<p>C4</p>	<p>Plan de travail :</p> <p>Le plan de travail proposé par le soumissionnaire doit comprendre les plans en vue de la réalisation des activités et des livrables indiqués dans l'Annexe A – Énoncé des travaux. Ce plan doit comprendre des renseignements comme le calendrier des livrables et des jalons, le niveau d'effort, les dispositions relatives à la production de rapports et de comptes rendus, etc.</p>	<p>9 points</p>	

	<p><u>Le plan de travail proposé sera évalué et un total de neuf (9) points seront accordés comme suit :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Une répartition des tâches est fournie avec le plan proposé de réalisation des travaux – 1 point (2) Le niveau d'effort (temps prévu et engagement des membres de l'équipe) est défini – 1 point (3) Les dispositions relatives aux comptes rendus préalables et postérieurs sont établies, au besoin – 1 point (4) Le plan est clair et logique – maximum de 3 points (5) Le plan est réalisable – maximum de 3 points <p>Expérience de l'équipe :</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer les capacités de l'équipe proposée en fournissant le curriculum vitae de chacun des membres de l'équipe, y compris une brève description (maximum de deux paragraphes par personne) de la façon dont l'expérience de membres est pertinente pour son rôle, comme cela est défini dans l'Annexe « A » – Énoncé des travaux.</p>		
C5	<p><u>Des points seront accordés en fonction de la capacité et de l'expérience de l'équipe proposée (maximum de 9 points) :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Envergure globale de l'expérience de l'équipe, y compris du chef d'équipe (maximum de 3 points) (2) Pertinence de l'expérience de chaque membre de l'équipe par rapport aux ressources anticipées mentionnées dans la partie 5 de l'Annexe « A » – Énoncé des travaux (maximum de 6 points) <p>Rapports écrits et présentations :</p> <p>Le soumissionnaire ou ses sous-traitants ont démontré une expérience dans la collecte d'éléments de preuve, la synthèse de l'information, la production de rapports écrits et de présentations. On demande aux soumissionnaires de fournir des extraits de rapports écrits ou de présentations.</p>	9 points	
C6	<p><u>Les points sont accordés selon la répartition suivante :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Pertinence des rapports écrits/présentations par rapport aux livrables du projet (maximum de 6 points). <ol style="list-style-type: none"> (i) Un point est accordé pour chaque extrait de rapport écrit pertinent par rapport aux livrables du projet (p. ex., méthode de description détaillée du plan de projet, guide de l'utilisateur, mises à jour du projet/rapports d'étape, etc.) – maximum de 3 points. 	6 points	5 points

	<p>(ii) Un point est accordé pour chaque extrait de présentation pertinente par rapport aux livrables du projet (p. ex., méthode de présentation, produit/outil final et extraits, etc.) – maximum de 3 points.</p> <p>(2) Qualité des extraits de rapports/présentations fournis (maximum de 5 points)</p> <p>5 points = les extraits sont bien rédigés, ne contiennent pas de fautes d'orthographe et peuvent convenir à différents publics cibles (techniques et non techniques).</p> <p>3 points = les extraits sont rédigés de manière adéquate, toutefois, ils sont tous trop techniques (ne prennent pas en compte le public cible du projet/ne sont pas fournis dans différents formats adaptés à différents publics cibles).</p> <p>0 point = les extraits sont mal écrits et contiennent des fautes d'orthographe et de grammaire.</p> <p>Note de passage globale = minimum de 55 sur 79 points (70 %)</p>	<p>Total de points = 11</p>	
--	--	------------------------------------	--

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissions financières (proposition de coût/prix) ne seront évaluées qu'après l'évaluation de la soumission technique. Les soumissions financières ne seront pas prises en considération si leur soumission technique connexe a été jugée non recevable.

Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'entrepreneur.

Limitation des dépenses

Le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers fermes tout compris, comprenant les coûts indirects et les profits, les droits de douane canadiens et les taxes d'accise. Le soumissionnaire doit également désigner toutes les dépenses estimées, s'il y a lieu.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.0.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à l'appendice 1, annexe B – Base de paiement, ci-dessous. Tous les paiements seront versés conformément à la Base de paiement de l'appendice 1, annexe B.

3.0.2 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.

3.0.3 La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du **prix estimatif total**, selon les étapes ou selon les principales tâches. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, le cas échéant :

a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,5 heures)

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit désigner le tarif journalier tout compris proposé et le niveau d'effort estimatif requis. Les soumissionnaires de la région de la capitale nationale (RCN) doivent présenter un tarif journalier tout compris qui comprend tous les coûts associés aux déplacements au sein de la RCN.

REMARQUE : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex., temps passé dans une voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

b. Déplacements (TPS/TVH incluses)

Le soumissionnaire doit estimer ses frais de déplacement et de subsistance à l'aide de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

Les frais de déplacement seront remboursés si la réalisation des tâches définies dans l'Énoncé des travaux nécessite des déplacements à l'extérieur de la région d'affaires habituelle du fournisseur. Le Canada n'acceptera pas de frais de déplacement et de subsistance pour les déplacements à l'intérieur de la région d'affaires habituelle du fournisseur.

Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les originaux.

c. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)

Le soumissionnaire doit énumérer toutes les autres dépenses pouvant s'appliquer, au besoin, et donner un coût estimatif pour chacune d'entre elles (p. ex., expédition, équipement acheté, location, matières). Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les originaux.

d. Taxes sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et en ce qui concerne les services professionnels, à titre d'élément distinct.

3.0.4 Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

3.1 BARÈME DE PRIX

3.1.1 Services professionnels

Le soumissionnaire doit fournir un tarif journalier ferme tout compris, comme il est précisé à l'annexe B – Base de paiement.

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

	INTERPRÉTATION		
	Dans la présente Demande de propositions (DP) :		
0.1	Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.		4.1 Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission ou de la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.
0.2	« Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).		
G11	RÉCEPTIVITÉ		
1.1	Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».		
G12	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS		
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour cette DP, comme il est indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période de demande de propositions. Les demandes de renseignements doivent être reçues dans les délais décrits au point A10, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les demandes reçues après cette date pourraient ne pas recevoir de réponse avant la date de clôture.		
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'Autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues, et ce, sans dévoiler leurs sources.		
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période de demande de propositions doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Le non-respect de cette condition pendant la période de demande de soumissions entraînera, pour cette seule raison, le rejet de la soumission.		
G13	AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE DE DEMANDE DE PROPOSITIONS.		
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'Autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Le soumissionnaire doit exposer clairement les améliorations qu'il suggère ainsi que les motifs les justifiant. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'Autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits au point A10 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.		
G14	COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION		
		G15	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS
		5.1	L'Autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A7.
		5.2	Responsabilité de la présentation des soumissions : La responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite au point A1.
		5.3	Soumissions déposées en retard : Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées au point A7 seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.
		G16	DROITS DU CANADA
			Le Canada se réserve le droit :
		6.1	de présenter, pendant l'évaluation de la soumission, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DP;
		6.2	de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
		6.3	d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
		6.4	d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP en tout temps;
		6.5	d'accorder un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu;
		6.6	de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
		6.7	d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des travaux, la demande de propositions et la soumission retenue à tout contrat subséquent;
		6.8	de n'attribuer aucun contrat.
		G17	INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT
		7.1	En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> :
			– article 121, Fraudes envers le gouvernement;
			– article 124, Achat ou vente d'une charge;
			– article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
		7.2	Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses représentants et ses employés, a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée au paragraphe 8.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'Autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

- GI8 ENGAGEMENT DE FRAIS**
8.1 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité désignée pour la DP ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent. En outre, l'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'Autorité désignée pour la DP. Il est signalé au soumissionnaire que l'Autorité désignée pour la DP constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.
- GI9 LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET**
9.1 Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public, ni exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.
- GI10 PROPRIÉTÉ DU CANADA**
10.1 Les soumissions reçues au plus tard à l'heure et au jour de clôture stipulés dans la DP deviendront la propriété du Canada et pourraient ne pas être retournées. Toutes les soumissions seront traitées de façon confidentielle, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).
- GI11 JUSTIFICATION DU PRIX**
Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :
11.1 la liste de prix publiée la plus récente, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
11.2 une copie des factures payées pour des services ou des produits – même quantité et même qualité – fournis à d'autres clients;
11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc. ;
11.4 des attestations de prix ou de taux;
11.5 toutes autres pièces justificatives demandées par l'Autorité désignée pour la DP.
- GI12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU**
12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique de soumissions « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'attribution et l'approbation du Contrat.
12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur « achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du contrat une fois signé.
- GI13 LOIS APPLICABLES**
13.1 Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.
Le soumissionnaire peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables mentionnées.
- GI14 Honoraires conditionnels**
14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires oblige cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.). Dans la présente section, « honoraires conditionnels » s'entend de tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliées au contrat.
- GI15 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU**
15.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
(a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé de quelque manière que ce soit à la préparation de la présente demande de soumissions ou à toute activité entraînant un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts;
(b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 15.2 Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
- 15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission au titre de la présente section, l'Autorité désignée pour la DP préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'Autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de propositions.
- 15.4 En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Toutefois, le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.
- GI16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION**
16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
(a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
(b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;

- (c) demander, avant l'attribution du contrat, des renseignements précis relativement au statut juridique du soumissionnaire;
- (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantité dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interroger, aux seuls frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'Autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout élément ci-haut mentionné. SI le soumissionnaire omet de répondre à cette demande, sa soumission pourrait être déclarée non recevable.

GI17 COMPTES RENDUS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez contacter l'Autorité désignée pour cette DP dont le nom figure à la partie A2 dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour plus de renseignements au sujet du Bureau de l'ombudsman d'approvisionnement, consultez le site : <http://opo-boa.gc.ca>.

SECTION V – ATTESTATIONS

Les renseignements suivants doivent être fournis avec la lettre d’accompagnement signée, la soumission technique, la soumission financière (Section III) et les attestations (Section V).

5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

(Écrire clairement)

Dénomination sociale du soumissionnaire

Adresse complète du soumissionnaire

Numéro de téléphone du soumissionnaire

(_____) _____

Représentant autorisé du soumissionnaire

N° de tél. du représentant autorisé du soumissionnaire

(_____) _____

Courriel du représentant autorisé du soumissionnaire

5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises au moment de déposer leur soumission. Le Canada peut déclarer une soumission irrecevable si les attestations requises ne font pas partie intégrante de la soumission.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un contrat). L'Autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si l'on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'Autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est un employé du soumissionnaire ou a été engagée par le soumissionnaire au moyen d'une entente de service écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- non-disponibilité de toute personne proposée dont la déclaration relative aux études et à l'expérience a servi de base au Canada pour évaluer la soumission et octroyer le contrat.

5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL

5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de la satisfaction au présent besoin.

5.4.2 Statut du personnel

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail et aussi de présenter son curriculum vitae à l'Autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour tous les employés proposés. Le soumissionnaire convient que le non-respect de cette exigence peut entraîner le rejet de sa soumission.

5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent être en mesure de résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

5.5.1 Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » s'entend de tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » s'entend de la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle a une incidence sur la LPFP. Le terme ne comprend pas les pensions payables en aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (L.R., 1985, ch. C-17), de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* (1970, ch. D-3), de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (1970, ch. R-10), de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (L.R., 1985, ch. R-11) et de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (L.R., 1985, ch. M-5), ni la partie de la pension versée aux termes du *Régime de pensions du Canada* (L.R., 1985, ch. C-8).

5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

À la lumière des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension aux termes de la LPFP, soit publié sur les sites Web dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée, alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : (*choisir une seule réponse*) :

- Entreprise individuelle ()
- Corporation ()
- Société en nom collectif ()
- Coentreprise ()

* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

5.7 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

5.7.1 Le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi vise à amener les entrepreneurs qui font des affaires avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne et à le conserver. Le Programme s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale :

- ayant une main-d'œuvre combinée au Canada d'au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus;
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services du gouvernement du Canada d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant les taxes applicables).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail des groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Ces groupes sont :

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées;
- les minorités visibles.

Le 27 juin 2013, un PCF remanié est entré en vigueur; il comporte :

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;

- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

5.7.2 Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi

Les entrepreneurs qui soumissionnent pour la première fois un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent d'abord attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avant l'octroi du contrat.

Dès que le contrat, l'offre à commandes ou l'arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, on assigne à celui-ci un numéro unique d'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi et le Programme du travail l'avise comme quoi il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et si des écarts de représentation existent, de faire des efforts raisonnables selon leurs propres contexte organisationnel et besoins structurels pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, incluant les futurs contrats.

- 5.7.3 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tout membre de la coentreprise (si le soumissionnaire est une coentreprise) ne figurent pas sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) se trouvant dans le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire ou un membre d'une coentreprise soumissionnaire figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » au moment de l'octroi du contrat.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [*si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée*].

Remplir à la fois A et B.

A. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral, assujéti à la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

() A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada, et

() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et toujours en vigueur avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC).

OU

() A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail de RHDCC. Comme il s'agit d'une condition préalable à l'octroi du contrat, remplir le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer dûment et le transmettre aux responsables du Programme du travail de RHDCC.

B. Cocher seulement une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire ne fait pas partie d'une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité désignée l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la section sur les coentreprises des Instructions uniformisées)

5.8 DÉTERMINATION DE LA POSSIBILITÉ D'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Y a-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être générée par le contrat subséquent?

- () Oui
() Non

5.9 SIGNATURE ET ATTESTATION

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il fournit en réponse aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Signature

Nom et titre en caractères d'imprimerie

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Personnes-ressources

1.1.1. Autorité désignée

L'Autorité désignée est nommée à la section C1 de la page 1 du contrat.

Toute modification à cette proposition doit être autorisée par écrit par l'Autorité désignée. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux qui ne sont pas prévus dans ce dernier, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité désignée.

1.1.2. Chargé de projet

Le chargé de projet est : À déterminer à l'octroi du contrat

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés aux termes du contrat, et est responsable de la gestion du contrat au quotidien.

REMARQUE : Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Les factures doivent être transmises à par courriel à l'adresse : P2P.East.Invoices-Factures.est@hc-sc.gc.ca. Par courrier ordinaire : Opérations comptables – Est, P2P Invoices, 2932, chemin Baseline, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0K9

1.1.3. Représentant autorisé de l'entrepreneur

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est le suivant :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

1.2. PÉRIODE DU CONTRAT

La durée initiale du contrat, qui commence à la date d'octroi du contrat et se termine un (1) an plus tard.

Par la présente, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période du contrat jusqu'à une (1) période supplémentaire de dix-huit (18) mois selon les mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'Autorité désignée, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat établie en bonne et due forme.

1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique au présent contrat.

1.4. BASE DE PAIEMENT

Veillez consulter l'annexe B.

1.5. MÉTHODE DE PAIEMENT – À DÉTERMINER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

PAIEMENTS JALONNÉS

Le Canada effectuera des paiements jalonnés, conformément au calendrier des jalons et aux modalités de paiement figurant au contrat, si :

- i. une demande de paiement exacte et complète ainsi que tout autre document requis dans le cadre du contrat ont été présentés conformément aux directives sur la facturation prévues dans le contrat;
- ii. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tous les produits livrables, ont été reçus et acceptés par le gouvernement du Canada.

1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Un exemplaire (1) de chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. les titre, numéro et code financier du contrat;
- b. la date;
- c. une description des travaux exécutés;
- d. des feuilles de temps (si le paiement est fondé sur un taux horaire ou quotidien);
- e. une preuve du coût réel (éléments de frais remboursables);
- f. le montant du paiement progressif demandé, et le montant de toutes taxes (y compris la TPS/TVH)

Annexe C Exigences en matière de sécurité

- g. Les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous.

Frais de déplacement et d'hébergement admissibles et coûts divers :	Les reçus et les documents justificatifs joints	Montant	Total
Aérien			\$
Ferroviaire			\$
Location de véhicule motorisé			\$
Véhicule automobile personnel			\$
Taxi			\$
Hébergement			\$
Repas			\$
TOTAL			\$

2. CONDITION GÉNÉRALES

GC1. Définitions

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.
- 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Contrat.
- 1.1.2. « Coût » désigne le Coût établi conformément aux Principes des Coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du Contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
- 1.1.3. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent Contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
- 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du Contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

GC2. Date d'achèvement des Travaux et description des Travaux

- 2.1. L'Entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le Contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les Travaux décrits dans l'Énoncé des Travaux (Annexe A).

GC3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

GC4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'Entrepreneur.
- 4.2. Les Contrats et les Contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'Autorité contractante.

GC5. Cession

- 5.1. L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du Contrat ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les Travaux soient exécutés dans les délais prévus au Contrat.
- 6.2. Le retard de l'Entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :

- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'Entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur, sera considérée comme un « retard justifiable » si l'Entrepreneur informe l'Autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'Entrepreneur doit de plus informer l'Autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'Entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'Autorité contractante peut, par avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat. Dans un tel cas, les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, Coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

GC7. Indemnisation

- 7.1. L'Entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, Coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'Entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des Travaux ou par suite de l'exécution des Travaux.
- 7.2. L'Entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les Coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du Contrat.
- 7.3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent Contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'Entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'Entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'Entrepreneur, de ses

dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des Travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

GC8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre Partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les Parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

GC9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des Travaux, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le Contrat est résilié en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'Entrepreneur aura le droit de se faire payer les Coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'Entrepreneur sera payé :
- a. sur la base de la valeur du Contrat, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au Contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le Coût, pour l'Entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - c. les frais liés à la résiliation des Travaux engagés par l'Entrepreneur, à l'exclusion du Coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'Entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, ces Travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'Entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du Contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

GC10. Résiliation par manquement de l'Entrepreneur

- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des Travaux :

- 10.1.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier sans délai le Contrat ou une partie du Contrat pour manquement,
- 10.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des Travaux compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.

- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le Travail qui a ainsi été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada tout Coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des Travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les Travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Canada paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le Contrat; il paiera aussi les Coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des Travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'Entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent Contrat pour l'ensemble ou une partie des Travaux.

GC11. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'Entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des Coûts d'exécution des Travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'Entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du Ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le Ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'Entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du Ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le Contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des Travaux.

GC12. Conflits d'intérêts

12.1. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du Contrat.

GC13. Statut de l'Entrepreneur

13.1. Le Contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'Entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le Contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

GC14. Exécution des Travaux

14.1. L'Entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a. il a la compétence pour exécuter les Travaux;
- b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux.

14.2. L'Entrepreneur doit :

- a. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
- b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
- c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
- d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
- f. surveiller la réalisation des Travaux de façon efficace et efficiente en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le Contrat.

14.3. Les Travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

GC15. Députés

15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

GC16. Protection des Travaux

16.1. L'Entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de

propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du Contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du Contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du Contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des Parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'Entrepreneur;

16.1.2. dont l'Entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'Entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

16.2. Lorsque le Contrat, les Travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,

16.2.1. l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le Ministre;

16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du Contrat, et l'Entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

GC17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique

17.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44. (4^e suppl.).

17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au Contrat seront assujettis aux dispositions du Contrat portant sur les comptes et la vérification.

17.3. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un Contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le Contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au Contrat.

17.4. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de

- l' article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du Contrat et l'Entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ toute paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent Contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche reliée au Contrat.
- GC18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne chargée d'exécuter le présent contrat, lui compris, communiquera à l'autorité désignée tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite versées aux termes d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si demande lui en est faite par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- GC19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions qu'il renferme ne seront réputées valides, à moins d'avoir été formulées par écrit. Pour être applicable, une modification du contrat doit se faire à l'écrit par l'autorité désignée et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- GC20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'Énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis aux termes du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut, à quelque moment que ce soit, fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'autorité désignée. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit l'autorité désignée et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait du projet de la personne nommée;
- 20.2.2. le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat de sécurité acceptable, s'il y a lieu.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement des conditions du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.
- GC21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le « Code ») et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'entrepreneur atteste, et il s'agit d'une condition essentielle au présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux au Canada.
- GC22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- GC23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- 23.4. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'octroi du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 23.5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de la part de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant

retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

GC24. Titre

- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf indication contraire dans les dispositions en matière de propriété intellectuelle du contrat, lors de tout paiement effectué à l'entrepreneur pour le compte des documents, parties, travaux en cours ou travaux achevés, à titre de paiements au prorata ou d'avances comptables ou autre, le titre de propriété de tous les documents, parties, travaux en cours et travaux achevés ayant été payés sera dévolu en permanence au Canada à moins qu'il n'ait déjà été dévolu en vertu de toute autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. L'entrepreneur est responsable de la perte ou de l'endommagement de toute partie des travaux qui est causé par lui ou un sous-traitant après telle livraison.
- 24.4. L'attribution d'un droit de propriété visé au paragraphe 24.2 n'entraîne pas l'acceptation par le Canada des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le droit de propriété sur tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés est transmis au Canada, l'entrepreneur établit, à la demande et selon les exigences du Ministre, que ce droit de propriété est libre et quitte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge et il signe les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour valider le titre qu'exige le ministre.
- 24.6. Si le contrat est un marché de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, le titre de propriété des travaux ou de tout document, partie, travail en cours ou travail achevé sera dévolu au Canada franc et quitte de toute réclamation, privilège, saisie, frais ou charge, et le Ministre sera autorisé en tout temps à supprimer, à vendre ou à céder ces travaux ou toute partie de ces travaux conformément à l'article 20 de la Loi.

GC25. Exhaustivité de la convention

- 25.1. Le contrat constitue la convention complète et unique entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes précédentes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.

CG26. Harcèlement en milieu de travail

- 26.1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
- 26.2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un

entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte déposée et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'Autorité désignée déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit

- 27.1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 27.2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'Autorité désignée.
- 27.3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement aux termes du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité désignée par écrit.
- 27.4. Si l'Autorité désignée est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'Autorité désignée peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

CG28. Biens du gouvernement

- 28.1. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquiesce pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

CG29. Suspension des travaux

- 29.1. L'Autorité désignée peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à réduire au minimum les frais connexes.

CG30. Droit de compensation

- 30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du

- montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
- CG31. Pouvoirs du Canada**
 31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- CG32. Sanctions internationales**
 32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service qui provient, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays ou personnes visés par des sanctions économiques.
 32.2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujéti aux sanctions économiques.
 32.3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à la section CG9.
- CG33. Frais de transport**
 33.1. Si des frais de transport sont payables par le Ministre en aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.
- CG34. Administration du contrat et résolutions de différends**
 34.1. Dans l'éventualité où des préoccupations ou problèmes surviendraient au sujet de l'application des modalités d'un contrat, ou au sujet de son administration, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité désignée nommée dans le contrat afin de planifier un entretien téléphonique ou en personne pour discuter de tout désaccord ou malentendu ou le résoudre. Après la tenue de cette rencontre initiale, on fournira aux entrepreneurs, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à eux, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié.
 34.2. Sur demande ou consentement des deux parties, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être appelé à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du contrat subséquent, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse : boa.opo@boa.opo.gc.ca.
- CG35. Responsabilité du transporteur**
 35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point franco à bord [FAB] ou les termes du commerce international [Incoterms]). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.
- GC36. Les SP en ligne – l'Entente de partenariat commercial**
 36.1. Les Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne), les Conditions générales supplémentaires qui font partie de ce besoin et les clauses d'application générale inscrites dans l'entente de partenariat commercial devront faire partie du présent contrat.
- GC37. Les SP en ligne – Conditions générales**
 37.1. Les conditions générales 2010B (2 mars 2012) s'appliquent et font partie intégrante du présent contrat.
 37.2. Les conditions générales 2010B (2 mars 2012), Article 19 – Droits d'auteur sont supprimées et remplacées par la Section IV – Propriété intellectuelle.
 37.3. Les conditions générales 2010B (2 mars 2012) sont accessibles à partir du site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2010B/6>
- GC38. Date d'achèvement et description des travaux**
 38.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à la section C3 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (Annexe A).
- GC39. Sécurité**
 39.1. Les membres du personnel de l'entrepreneur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable de niveau décrits à la section C3 – Sécurité, ou supérieure, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.
 39.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

TP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du Ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au Canada une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le Ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du présent contrat, une journée complète est n'importe quelle période de sept heures et demie (7,5) au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur est engagé dans la réalisation des travaux pour une période de plus ou moins d'une journée complète, l'entrepreneur se verra payer une portion au prorata du taux quotidien ferme qui correspond au nombre des heures au cours desquelles l'entrepreneur a travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande un paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du Ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège ni d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

TP2. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - a. « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est effectué, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- b. « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
- c. Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat;
- d. un montant devient « en souffrance » s'il n'est pas payé le premier jour qui suit le jour où il est dû et payable.

- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance de moins de quinze (15) jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour un paiement versé dans les quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande dès que le paiement est en souffrance.
- 2.3. Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

TP3. Crédits

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

TP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les dépenses en sus de ce qui est prévu dans la Directive ne seront pas remboursées. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du Canada.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux limites de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs, les endroits visités, et les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport; les accidents; les maladies; les annulations; les immunisations; et autres obligations.

- 4.2. **Moyens de transport**
- 4.2.1. Transport aérien. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaires ou de première classe.
- 4.2.2. Transport ferroviaire. La norme applicable aux déplacements par train est la classe d'une catégorie supérieure à la classe économique complète.
- 4.2.3. Véhicule de location. La norme applicable aux véhicules de location est une voiture de série intermédiaire. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le Chargé de projet.
- 4.2.4. Véhicule privé. L'entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est celui qui est autorisé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les assurances requises sont la responsabilité de l'entrepreneur. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.3. Pour les voyages de deux (2) jours consécutifs ou plus, l'allocation applicable aux repas et les frais accessoires par jour sont payés, comme indiqué dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) ou plus consécutifs, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Il est nécessaire de présenter les copies des reçus, sauf si l'hébergement se fait dans des locaux privés non commerciaux. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex., les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les pièces justificatives pour l'hébergement et le transport doivent être présentés avec chaque réclamation, sauf si des locaux privés et non commerciaux sont utilisés pour l'hébergement. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être demandés par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir des reçus originaux.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne sont pas une dépense admissible.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

IP1. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle

1.0 Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 1.1 « renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle, autre que les renseignements originaux, qui est incorporée aux travaux ou nécessaire à leur exécution et qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers ou qui est tenue confidentielle par eux;
- 1.2 « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, une mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.3 « renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application dans le cadre des travaux exécutés aux termes du contrat;
- 1.4 « propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;
- 1.5 « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, comme les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection aux termes de la loi, comme les secrets industriels et les renseignements confidentiels;
- 1.6 « logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisée, incluant toute modification.

2.0 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création et leur propriété ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Ministre l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le Ministre ou un représentant du Ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation aux termes du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, qui ont contribué à l'établissement des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux.
- 2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Ministre considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

- 2.4 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

3.0 L'entrepreneur possédera les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.1 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
- 3.2 Bien que l'entrepreneur détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède un droit de propriété absolu sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable aux termes du contrat, comprenant les manuels et autres documents reliés à leur exploitation et leur maintenance. Ceci comprend le droit de le mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de le vendre ou d'en transférer la propriété.
- 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux aux termes du contrat, devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé à la seule fin de l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les travaux prévus au contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada ou tout renseignement personnel mentionné ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et des renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

4.0 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

- 4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre de ses activités. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement en concurrence avec l'entrepreneur et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également par les présentes au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par

- l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- 4.2 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, sans s'y limiter :
- a. Le droit de divulguer les renseignements originaux et les renseignements de base à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
 - b. Le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
 - c. Le droit de reproduire, de modifier, d'améliorer, d'élaborer ou de traduire les renseignements originaux et de base ou de le faire faire par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
 - d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - e. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada aux termes du contrat et de reproduire, d'utiliser, de modifier, d'améliorer ou de traduire le logiciel.
- 4.3 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-dessus, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
- 4.4 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur doit soit obtenir de ce sous-traitant une licence qui permet de se conformer aux paragraphes PI 4.1 et PI 4.2, soit demander au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire fourni à cet effet par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra ce formulaire au Ministre, dûment rempli et signé par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
- 4.5 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements de base et des renseignements originaux, l'entrepreneur doit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.6 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution du contrat. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du Ministre. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande au Ministre les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le Ministre accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et le Ministre et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
- 5.0 **Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur**
- 5.1 Au cours du contrat, l'entrepreneur ne doit pas vendre, transférer, assigner ou octroyer de licence aux renseignements originaux sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit de l'Autorité désignée.
- 5.2 Après le contrat, l'entrepreneur n'est pas tenu d'obtenir la permission du Canada pour transférer la propriété des renseignements originaux, mais tout transfert doit être assujéti à tous les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux. En outre, après le contrat, si l'entrepreneur octroie une licence ou tout autre droit (autre que le transfert de propriété) à un tiers visant l'utilisation des renseignements originaux, l'entrepreneur n'est pas tenu d'en informer le Canada, mais la licence ou le droit octroyé ne doit pas porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits du Canada. Si, à tout moment, l'entrepreneur transfère la propriété ou octroie des droits aux renseignements originaux qui portent atteinte d'une quelconque façon avec les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne parvient pas à le faire dans un délai raisonnable requis par le Canada, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser le Canada pour tous les frais engagés par le Canada pour le faire lui-même.
- 5.3 L'entrepreneur doit faire part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire de transfert (y compris les conditions du transfert), cessionnaire ou détenteur de licence visé au présent paragraphe ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant, et il doit s'assurer qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui concerne un bénéficiaire de transfert, un cessionnaire ou un détenteur de licence subséquent.
- 5.4 Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec la section 2.1 – Propriété intellectuelle, le Ministre peut, par avis donné à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les

- droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
- 5.5 Advenant la présentation d'un avis par le Ministre, l'entrepreneur doit exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Ministre. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.
- 5.6 Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.
- 5.0 **Renonciation aux droits moraux**
- 5.1 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada aux termes du contrat. Si l'entrepreneur est lui-même l'auteur des renseignements originaux, l'entrepreneur doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.
- IP2. Possession future par le gouvernement du Canada des droits de propriété intellectuelle**
- 1.0 Interprétation**
- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
- 1.1 « renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle, autre que les renseignements originaux, qui est incorporée aux travaux ou nécessaire à leur exécution et qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers ou qui est tenue confidentielle par eux;
- 1.2 « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, une mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.3 « renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application dans le cadre des travaux exécutés aux termes du contrat;
- 1.4 « propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;
- 1.5 « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, comme les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection aux termes de la loi, comme les secrets industriels et les renseignements confidentiels;
- 1.6 « logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisée, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 2.0 **Dossiers et divulgation des renseignements originaux**
- 2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création et leur propriété ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Ministre l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le Ministre ou un représentant du Ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.2 L'entrepreneur doit, dans chaque divulgation qu'il effectue aux termes de la présente section, indiquer les noms de tous les sous-traitants à tout échelon, s'il y a lieu, auxquels des droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original sont ou seront dévolus.
- 2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Ministre considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.4 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.
- 3.0 **Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 3.1 Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada ou autrement en vertu du présent contrat.
- 3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la manière de le consigner ou le support sur lequel il est consigné, le symbole de droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis de droit d'auteur suivants :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (2018)

- 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux aux termes du contrat, devient immédiatement au moment de sa collecte la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les travaux prévus au contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou une autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- 3.5 L'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle des renseignements originaux tel qu'exigé par le Ministre. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.
- 4.0 **Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**
- 4.1 L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre de ses activités.
À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements de base, sauf les exploiter commercialement en concurrence avec l'entrepreneur et en transférer ou en céder la propriété. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- 4.2 Pour plus de certitude, la licence du Canada sur les renseignements de base comprend notamment, sans s'y limiter :
- le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
- le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
 - le droit de reproduire, de modifier, d'améliorer, d'élaborer ou de traduire les renseignements de base, ou de le faire faire par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
 - sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
 - la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada aux termes du contrat et de reproduire, d'utiliser, de modifier, d'améliorer ou de traduire le logiciel.
- 4.3 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-dessus, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
- 4.4 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la propriété des renseignements originaux de même que la licence et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. L'entrepreneur veillera à ce que tous les droits de propriété intellectuelle des renseignements originaux élaborés par un sous-traitant ou un autre tiers soient transférés promptement au Canada et lui appartiennent. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.5 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution du contrat.
- 5.0 Renonciation aux droits moraux**
- 5.1 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada aux termes du contrat. Si l'entrepreneur est lui-même l'auteur des

renseignements originaux, il doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.

IP3. L'entrepreneur détient le droit d'auteur

- 1.1 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit être livré par l'entrepreneur au Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur.
- 1.2 L'entrepreneur détient tous les droits d'auteur sur le matériel dès sa conception. Bien que l'entrepreneur détienne les droits d'auteur sur le matériel, le Canada possède des droits illimités de propriété sur les livrables aux termes du Contrat. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 1.3 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration du matériel, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits d'auteur sur le matériel dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire du matériel, sauf l'exploiter commercialement en concurrence avec l'entrepreneur et en transférer ou en céder la propriété.
- 1.4 La licence comprend également : a) le droit de divulguer le matériel à d'autres gouvernements, aux fins d'information; b) le droit de divulguer le matériel à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat.
- 1.5 Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire accompagnant ou non un bien livrable.
- 1.6 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder la licence au Canada. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits d'auteur sur le matériel, l'entrepreneur doit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à cet article ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 1.7 Le droit d'auteur découlant de toute modification, amélioration ou élaboration du matériel qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence sera dévolu au Canada ou à toute personne désignée par le Canada. Le droit d'auteur sur toute traduction du matériel effectuée par le Canada sera dévolu au Canada, sans préjudice du droit d'auteur sur le matériel original.
- 1.8 Le Canada peut retenir les services d'entrepreneurs indépendants pour exercer les droits qui lui sont conférés aux termes du présent article.
- 1.9 Le Canada reproduira l'avis relatif aux droits d'auteur de l'entrepreneur, le cas échéant, sur toutes les copies du matériel.

- 1.10 Aucune autre restriction que celles prévues au présent article ne s'appliquera à l'égard de l'utilisation que pourra faire le Canada des copies ou des versions traduites du matériel.
- 1.11 À la demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.
- 1.12 L'entrepreneur s'engage à fournir au Canada, sur demande, copie de tous les documents de travail, éléments de documentation et renseignements recueillis ou préparés par lui dans le cadre du présent contrat.

IP4. Le Canada détient le droit d'auteur

- 1.1 Dans la présente section, « matériel » signifie tout ce qui est créé par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat, qui doit être livré au Canada par l'entrepreneur et qui est protégé par des droits d'auteur, à l'exclusion des programmes informatiques et des documents logiciels y afférents.
- 1.2 Le Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent :

© SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DU CANADA (année);
ou
© HER MAJESTY THE QUEEN
IN RIGHT OF CANADA (année).

- 1.3 L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du contrat à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le Ministre ou prévu au contrat.
- 1.4 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur signera les actes de cession et autres documents que le Ministre pourra exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
- 1.5 À la demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.
- 1.6 L'entrepreneur s'engage à fournir au Canada, sur demande, copie de tous les documents de travail, éléments de documentation et renseignements recueillis ou préparés par lui dans le cadre du présent contrat.

ANNEXE A : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

INSÉRER LE TITRE ÉNONCÉ DES TRAVAUX 4 August 2015

1. PORTÉE

1.1. Titre

Outil de planification pancanadien des effectifs médicaux

1.2. Introduction

Le Comité directeur technique du Groupe de travail sur la planification des effectifs médicaux (GTPEM) nécessite les services d'un entrepreneur pour effectuer des travaux qui produiront un nouvel outil de données pour contribuer à la planification des effectifs en médecins. L'entrepreneur, en partenariat avec le Comité directeur technique, assurera la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'un modèle pancanadien de projection des effectifs médicaux ainsi qu'une interface utilisateur Web à accès restreint. Il s'agit de la première initiative de ce genre au Canada. Jusqu'ici, la planification des ressources humaines en santé a été réalisée par des territoires de compétence individuels. Des facteurs comme l'augmentation de la mobilité des médecins au Canada, l'élargissement du rôle des diplômés internationaux en médecine dans la prestation de soins de santé, et le nombre accru de Canadiens qui font des études de médecine à l'étranger, complexifient grandement la planification des ressources humaines en santé et ont mené à l'élaboration de cet outil pancanadien.

Bien que cette DP soit publiée par Santé Canada, l'outil subséquent ne sera pas conservé par Santé Canada. Le lieu où sera conservé l'outil n'a pas encore été décidé; toutefois, l'outil sera élaboré afin de pouvoir être hébergé à l'interne et facilement transféré à un environnement en ligne.

L'outil doit consister en un modèle de projection des effectifs de médecins avec stocks et flux permettant de créer des scénarios et une interface utilisateur Web interactive. L'outil axé sur la disponibilité des effectifs sera intégré à tous les programmes/requêtes/scripts produisant des résultats intermédiaires et finaux sur le bassin de médecins. Les données d'entrée intermédiaires incluront des estimations de facteurs comme la migration interprovinciale, les diplômés qui quittent le pays et les taux de départs à la retraite des médecins, qui sont requis pour générer les résultats finaux. Les résultats finaux de l'outil axé sur la disponibilité des effectifs doivent inclure le nombre de médecins et les équivalents à temps plein (ETP) pour chaque spécialité médicale, à l'échelle nationale, régionale, provinciale et infraprovinciale (p. ex., autorité régionale de la santé, régions urbaines/rurales). Les programmes/requêtes/scripts refléteront toutes les méthodes proposées par l'entrepreneur dans le cadre de rencontres avec quatre à cinq experts techniques déterminés par le Chargé de projet et approuvés par le Comité directeur technique. L'entrepreneur travaillera en vue d'obtenir des résultats hautement pertinents et visuellement attrayants pour la haute direction des gouvernements fédéral/provinciaux/territoriaux (FPT), les facultés de médecine du Canada et les principales organisations d'intervenants nationales.

Voici une description des principales tâches à effectuer pendant la période initiale du contrat. L'entrepreneur devra :

- rencontrer quatre à cinq experts techniques déterminés par le Chargé de projet pour examiner et discuter des modèles comparables de projection de la disponibilité d'effectifs;
- élaborer une méthodologie détaillée et une approche de planification de scénario pour le modèle de projection de la disponibilité des effectifs, y compris une interface utilisateur et des exigences d'accès aux données;
- présenter une méthodologie détaillée au Comité directeur technique et/ou aux membres du GTPEM pour obtenir des commentaires;
- intégrer les commentaires tirés de présentations (ci-dessus) dans la conception, puis passer à la conception de l'outil :
 - Incorporer les données au modèle;

- développer des requêtes, des estimations et des données de sortie;
- mettre à l'essai le modèle et s'assurer que ses mécanismes fonctionnent;
- vérifier les données de sortie par rapport à d'autres données de sortie de modèles existants, si possible;
- présenter le modèle de projection de la disponibilité des effectifs et les sorties prototypes à la réunion du CDT;
- apporter les modifications nécessaires au modèle de projection de la disponibilité des effectifs en tenant compte des commentaires des membres du CDT;
- présenter l'outil perfectionné et les sorties prototypes lors de la réunion du GTPEM;
- créer une interface Web à accès restreint pour l'outil de projection comportant les entrées et les sorties désirées;
- préparer la documentation de toutes les activités portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du modèle de projection (méthodologie, données d'entrée et de sortie, guide d'utilisateur);
- présenter une démonstration en direct du modèle de projection, comprenant une interface utilisateur, à la réunion du Comité directeur technique;
- intégrer les commentaires du Comité directeur technique et apporter toute amélioration nécessaire au modèle de projection de l'effectif;
- faire une démonstration en direct du modèle de projection, y compris une interface utilisateur au GTPEM et/ou au Comité sur les effectifs de la santé (CES) et/ou aux sous-ministres;
- intégrer tout changement final au modèle de projection en fonction des commentaires obtenus des présentations en direct au GTPEM et/ou au CES et/ou aux sous-ministres;
- préparer et diriger une à deux séances de formation sur l'utilisation et la maintenance du modèle.

1.3. Valeur estimée

La valeur totale de tout contrat subséquent à cette DP, à partir de la date d'attribution du contrat, pendant une (1) année, ne doit pas dépasser 150 000,00 \$, inclusion faite des frais de déplacement et de subsistance (le cas échéant), et exclusion faite des de toutes les taxes applicables. En fonction des besoins, ce contrat peut être :

Prolongé, par consentement mutuel, jusqu'à une (1) période supplémentaire de dix-huit (18) mois selon les mêmes conditions et la valeur totale du contrat peut être portée jusqu'à 350 000,00 \$, exclusion faite de toutes les taxes applicables;

1.4. Objectifs de la demande

La demande vise à obtenir les services d'un entrepreneur qui travaillera de concert avec le Chargé de projet à élaborer et à mettre en œuvre un modèle de projection pancanadien des effectifs médicaux axé sur la disponibilité des effectifs. Cet outil aidera les principaux décideurs dans leurs tâches de planification nationale des effectifs médicaux, planification qui donnera lieu à des gains d'efficacité importants dans le système de soins de santé et permettra de mieux répondre aux besoins des Canadiens. De plus, le contrat pourrait mener à la réalisation d'autres travaux visant l'élaboration et la mise en œuvre d'un outil de planification pancanadien des effectifs médicaux axé sur les besoins, sous réserve de l'approbation de la Conférence des sous-ministres FPT de la Santé (CSMS).

Si de futurs travaux sont approuvés par la CSMS, le Chargé de projet peut choisir d'exercer l'option de poursuivre les travaux avec l'entrepreneur. L'entrepreneur élaborera un outil de planification axé sur les besoins qui suivra les paramètres généraux établis par le Comité directeur technique et le GTPEM. Ces paramètres liés aux besoins peuvent inclure des facteurs comme l'avenir démographique, le statut socio-économique de la population, l'utilisation actuelle des services de médecins, la prévalence des maladies, etc. L'entrepreneur définira également les charges de travail moyennes par spécialité médicale et les appliquera aux besoins futurs estimatifs afin de déterminer le nombre de médecins nécessaires pour répondre à ces besoins. La méthode proposée sera vérifiée par les membres du Comité directeur technique et le GTPEM par l'intermédiaire d'un webinaire ou autre moyen d'obtenir des commentaires et un consensus. L'entrepreneur regroupera et intégrera toute la rétroaction. L'entrepreneur devra recueillir des données existantes; compiler et établir des liens entre tous les ensembles de données; élaborer toutes les requêtes nécessaires afin de développer l'outil axé sur les besoins. Une fois l'outil axé sur les besoins achevé, l'entrepreneur l'intégrera à l'outil de planification axé sur la disponibilité des effectifs existants et à l'interface utilisateur pour prévoir les endroits où le nombre de médecins disponibles sera adéquat ou inadéquat pour répondre aux besoins de la population. Un lancement national comprendra la présentation officielle et le déploiement de l'outil pancanadien de planification des effectifs médicaux et de ses résultats.

1.5. Contexte et portée particulière des besoins

En juin 2012, la CSMS a demandé au CES d'examiner, en collaboration avec l'Association des facultés de médecine du Canada (AFMC), des façons de faire avancer les travaux relatifs à la première recommandation du rapport sur « L'avenir de l'éducation médicale au Canada – Projet postdoctoral », soit « assurer un mélange judicieux, une répartition appropriée et un nombre suffisant de médecins pour répondre aux besoins de la société ». La recommandation complète se lit comme suit :

Dans le contexte d'un système de soins de santé en pleine évolution, le système d'EMPo doit continuellement ajuster ses programmes de formation de manière à favoriser un juste équilibre sur le plan de la diversité, de la répartition et du nombre de médecins généralistes et de spécialistes, notamment en ce qui a trait aux cliniciens chercheurs, aux enseignants et aux leaders, afin de répondre aux besoins de la population canadienne et de s'acquitter de ses responsabilités envers elle. De concert avec tous les fournisseurs de santé et les intervenants, les médecins doivent répondre aux divers besoins en matière de santé et de bien-être des citoyens et des communautés au Canada.

La CSMS a établi le GTPEM au printemps 2013 pour faciliter la collaboration et la coordination de la planification des effectifs médicaux à l'échelle du pays, afin d'appuyer le groupe de travail des sous-ministres et des doyens de facultés de médecine. Le GTPEM est coprésidé par un représentant provincial du CES et l'AFMC, et se concentre sur l'avancement :

- d'un processus pour corriger les déséquilibres sur le plan de la disponibilité de médecins entre les spécialités déterminées;
- d'un outil pancanadien de planification des effectifs médicaux pour mieux comprendre les complexités liées à la disponibilité de médecins;
- des renseignements exacts afin d'aider les étudiants potentiels et actuels en médecine, au Canada et à l'étranger, à prendre des décisions.

Dans le cadre des travaux du GTPEM, un Comité directeur technique, coprésidé par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario et le Système informatisé sur les stagiaires post-M.D. en formation clinique (CAPER) a été créé pour surveiller l'élaboration d'un outil pancanadien de planification des effectifs médicaux. Le Comité directeur technique comprend des experts en planification de ressources humaines en santé des gouvernements FPT et des organisations d'intervenants nationales. Au cours de sa première réunion, le 8 novembre 2013, les membres ont discuté de paramètres généraux d'un outil pancanadien de planification des effectifs médicaux.

Afin de s'assurer que les livrables sont réalisés dans les délais prescrits et à l'aide des ressources prévues, plusieurs hypothèses sous-tendent ses travaux :

- Le travail d'élaboration de l'outil de modélisation sera entrepris en suivant une approche par étapes, en mettant l'accent sur l'outil de planification axé sur la disponibilité des effectifs en 2015-2016 et sur l'élaboration et l'intégration d'un outil axé sur les besoins dans une future phase planifiée. Dans la première phase des travaux, l'outil de planification axé sur la disponibilité des effectifs devrait consister en le regroupement d'ensembles de données liées requises pour produire des statistiques de disponibilité des effectifs en médecins historiques et prévues. Les données seront subdivisées à un niveau approprié pour le paramètre. Les ensembles de données liées seront dépersonnalisés et seront strictement utilisés aux fins de la mise en œuvre du modèle de projection de la disponibilité des effectifs.
- Le diagramme schématique à l'annexe A, Ébauche de cadre pour l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux, doit être utilisé comme guide pour les composantes majeures et le flux d'information requis pour le modèle. Les soumissionnaires doivent préparer leur soumission, illustrer leur expérience passée, etc., en gardant ce diagramme à l'esprit.

Le modèle sera intégré à tous les programmes/requêtes/scripts produisant des résultats intermédiaires et finaux sur le bassin de médecins. Les données de sortie intermédiaires incluront des estimations, comme les taux d'abandon dans les écoles de médecine et les taux de départs à la retraite des médecins, qui sont requis pour générer les résultats finaux. Les résultats finaux de l'outil de planification axé sur la

disponibilité des effectifs seront confirmés dans le cadre des travaux de consultation du projet, mais devraient comprendre le dénombrement de médecins pour chaque spécialité médicale, à l'échelle nationale, régionale, provinciale et infraprovinciale (p. ex., autorité de santé régionale, régions urbaines/rurales). Les programmes/requêtes/scripts refléteront toutes les méthodes proposées par l'entrepreneur dans le cadre de rencontres avec quatre à cinq experts techniques déterminés par le Chargé de projet et approuvés par le Comité directeur technique. L'entrepreneur élaborera et présentera les sorties prototypes au cours de l'élaboration initiale de l'outil (novembre 2015-mars 2016). Les données de sortie finales, comprenant les prévisions de disponibilité des effectifs médicaux générées par le modèle pancanadien de projection de la disponibilité des effectifs, seront livrées dans le cadre de la dernière partie du contrat (juillet-septembre 2016).

- Le GTPEM a accepté de se concentrer sur les données de sortie qui bénéficient à deux groupes d'utilisateurs finaux dans la première phase des travaux, à savoir, les sous-ministres de la santé et les doyens de facultés de médecine. Ces groupes sont des influenceurs clés en matière de planification des ressources humaines en santé et de prise de décisions au Canada. L'accès au modèle de projection de la disponibilité des effectifs peut être élargi dans une phase future planifiée des travaux afin d'inclure des groupes supplémentaires d'utilisateurs finaux (potentiellement à différents niveaux), comme les chercheurs en milieu universitaire, les groupes d'intervenants nationaux, les apprenants, les résidents en médecine et le public.
- L'information générée par le modèle de projection de la disponibilité des effectifs sera communiquée par l'intermédiaire d'une interface utilisateur Web à accès restreint, qui sera élaborée et mise en œuvre dans le cadre de la portée des travaux du présent contrat. L'interface utilisateur doit comporter des capacités de planification en fonction de scénarios. Par exemple, elle permettra à l'utilisateur de manipuler la taille des classes d'études de premier cycle en médecine, le nombre de places disponibles dans chaque discipline d'études supérieures en médecine, le nombre de diplômés internationaux en médecine accédant à une formation et/ou l'effectif de médecins autorisés à pratiquer, et les taux de rétention provinciaux et infraprovinciaux de médecins ainsi que les taux de départ à la retraite. La liste finale de paramètres définis par l'utilisateur sera décidée en consultation avec le GTPEM et le Comité directeur technique.
- La portée du présent contrat est limitée à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un modèle pancanadien de projection de la disponibilité des effectifs avec une interface utilisateur Web à accès restreint. Le modèle de projection axé sur la disponibilité sera élaboré dans la certitude qu'il permettra de facilement intégrer une composante axée sur les besoins dans une phase future potentielle des travaux.
- Les sources de données/partenaires pour l'outil de planification axé sur la disponibilité des effectifs sont les suivantes :
 - Base de données nationale sur les médecins de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS)
 - AFMC/CAPER

1.5 Questions relatives à la confidentialité et à la sécurité des données

1.5.1 Échange de données : les ensembles de données de CAPER et de l'ICIS seront utilisés pour élaborer le modèle de projection pancanadien de la disponibilité des effectifs en médecins. Les deux organisations ont mis le point final à une entente d'échange de données, et définiront toutes les variables pertinentes et les ensembles de données liées avant la date de début des travaux de l'entrepreneur. Des données dépersonnalisées seront fournies à l'entrepreneur. Toutes les références aux données visent des données dépersonnalisées. Une entente de non-divulgaration et de confidentialité sera mise sur pied entre CAPER et l'entrepreneur. L'entente limitera l'utilisation des données au projet actuel et exigera de l'entrepreneur qu'il détruise ses copies des données au moment de l'achèvement de l'initiative.

1.5.2 Données de sortie/utilisateurs finaux : Le public cible pour le modèle de projection de l'effectif médical sera restreint et limité à deux groupes d'utilisateurs finaux, à savoir, les sous-ministres de la santé et les doyens de facultés de médecine et leurs délégués. L'accès au modèle sera restreint et limité à ces deux groupes d'utilisateurs finaux et les données de sortie ne sont pas classifiées.

1.5.3 Mobilisation des intervenants : Dans le cadre du présent projet, l'entrepreneur rencontrera quatre à cinq experts techniques déterminés par le Chargé de projet afin d'obtenir des commentaires et des conseils sur les méthodes de conception, de développement et de mise en œuvre de modèles de projection de l'effectif médical; ces rencontres ne comprennent pas la collecte de données. Les représentants de compétences et autres intervenants seront autorisés à ne communiquer que l'information qu'ils désirent communiquer.

1.5.4 Produits écrits : Tous les produits écrits générés dans le cadre du présent projet (p. ex., rapport de réunion) seront non attributifs.

1.5.5 Propriété/lieu où l'outil est conservé : Tous les ensembles de données liées créés dans le cadre de l'élaboration du modèle et du modèle subséquent, seront la propriété de Santé Canada, jusqu'à ce qu'un lieu d'hébergement permanent soit attribué par le GTPEM.

2. EXIGENCES

2.1. Tâches, activités, produits livrables et jalons

Dans la période initiale, l'entrepreneur doit exécuter les tâches suivantes :

Activités et tâches	Produit livrable	Provisoire Calendrier*
1. Rencontrer quatre à cinq experts techniques déterminés par le Chargé de projet pour examiner et discuter des modèles comparables de projection de la disponibilité.	Procès-verbaux de réunions y compris les points principaux.	Octobre 2015
2. Élaborer une méthodologie détaillée et une approche de planification de scénario pour le modèle de projection de la disponibilité, y compris une interface utilisateur et des exigences d'accès aux données.	Méthodologie proposée pour la création du plan de projet détaillé et les étapes d'élaboration du modèle de projection pancanadien de la disponibilité des médecins.	Octobre-novembre 2015
3. Présenter une méthodologie détaillée au Comité directeur technique et/ou aux membres du GTPEM pour obtenir des commentaires.	Une ou deux présentations par téléconférence.	Novembre-décembre 2015
4. Intégrer les commentaires tirés de présentations (du point n°3 ci-dessus) dans la conception, puis passer à la conception de l'outil : <ul style="list-style-type: none"> • incorporer les données dans le modèle; • développer des requêtes, des estimations et des données de sortie; • mettre à l'essai le modèle pour s'assurer que ses mécanismes fonctionnent; • vérifier les données de sortie par rapport à d'autres données de sortie de modèles existants, si possible. 	sans objet	Novembre 2015-janvier 2016
5. Présenter le modèle de projection de la disponibilité des effectifs médicaux et les sorties prototypes à la réunion du CDT à Ottawa.	Présenter l'outil de de projection de la disponibilité des effectifs (sans l'interface utilisateur) et les sorties	Janvier-février 2016

Activités et tâches	Produit livrable	Provisoire Calendrier*
	prototypes.	
6. Apporter les modifications nécessaires au modèle de projection de la disponibilité des effectifs en tenant compte des commentaires des membres du CDT (du point n°5 ci-dessus).	sans objet	Janvier-février 2016
7. Présenter le modèle de projection de la disponibilité des effectifs médicaux perfectionné et les sorties prototypes à la réunion du GTPEM.	Présenter (en personne ou par vidéoconférence) l'outil perfectionné de projection de la disponibilité des effectifs médicaux (sans l'interface utilisateur) et les sorties prototypes.	Février-mars 2016
8. Créer une interface Web à accès restreint pour l'outil de projection de la disponibilité des effectifs médicaux (médecins) comportant les entrées et les sorties désirées.	Interface Web du modèle axé sur la disponibilité des effectifs à partir duquel des sorties peuvent être générées. L'outil devrait être intuitif pour la plupart des utilisateurs non spécialistes.	Janvier-avril 2016
9. Préparer la documentation de toutes les activités portant sur l'élaboration du modèle de projection des effectifs médicaux (p. ex., méthodologie, données d'entrée et de sortie, guide d'utilisateur).	Rapport final	Mai-juin 2016
10. Faire une démonstration en direct du modèle de projection de la disponibilité des effectifs médicaux, comprenant une interface utilisateur, à la réunion du Comité directeur technique, à Ottawa.	Démonstration en direct	Mai 2016
11. Intégrer les commentaires du Comité directeur technique (du point n°10 ci-dessus) et apporter toute amélioration nécessaire au modèle de projection de l'effectif médical.	sans objet	Mai 2016
12. Faire une démonstration en direct du modèle de projection de l'effectif médical, y compris une interface utilisateur au GTPEM et/ou au CES et/ou aux sous-ministres.	Démonstration en direct	Mai-juin 2016
13. Intégrer tout changement final au modèle de projection de l'effectif médical en fonction des commentaires obtenus lors des présentations en direct au GTPEM et/ou au CES et/ou aux sous-ministres;	Version finale de l'outil de projection de l'effectif médical	Juin-juillet 2016
14. préparer et diriger une à deux séances de formation sur l'utilisation et la maintenance du modèle.	1 à 2 webinaires	Août-septembre 2016

*Le calendrier devra s'harmoniser avec les réunions du GTPEM, du CES et de la conférence des sous-ministres de la santé (CSMS), s'il y a lieu.

Le présent contrat devrait **potentiellement donner lieu** à des travaux supplémentaires dans le cadre desquels l'entrepreneur assurera la conception et l'élaboration d'un outil de planification des effectifs médicaux axé sur les besoins, qui respectera les paramètres généraux établis par le Comité directeur technique et le GTPEM. L'entrepreneur intégrera un outil axé sur les besoins au modèle de projection de l'effectif, pour enfin créer un outil complet de planification pancanadien des effectifs médicaux. Veuillez vous reporter à la section 1.2 pour obtenir plus de renseignements sur la période d'option. Vous trouverez ci-dessous une estimation des jalons anticipés pour la période optionnelle, visant à éclairer les soumissions financières des fournisseurs :

Activités et tâches	Produit livrable	Provisoire Calendrier*
1. Rencontrer quatre à cinq compétences déterminées par le Chargé de projet pour examiner et discuter des modèles comparables de projection fondés sur les besoins.	Procès-verbaux de réunions y compris les points principaux.	À communiquer
2. Élaborer une méthodologie détaillée et une approche de planification de scénario pour le modèle axé sur les besoins, y compris une interface utilisateur et des exigences d'accès aux données.	Méthodologie proposée pour la création du plan de projet détaillé et les étapes d'élaboration du modèle de projection des besoins d'effectif médical pancanadien.	À communiquer
3. Présenter la méthodologie détaillée pour le modèle axé sur les besoins au Comité directeur technique et/ou aux membres du GTPEM pour obtenir des commentaires et un consensus.	Une ou deux présentations par téléconférence.	À communiquer
4. Regrouper et intégrer les commentaires tirés des présentations (du point n°3 ci-dessus) dans la conception du modèle.	sans objet	À communiquer
5. Recueillir les données existantes; regrouper et lier tous les ensembles de données nécessaires.	sans objet	
6. Mettre sur pied le modèle intégré (à partir d'un site de développement) : <ul style="list-style-type: none"> • incorporer les données et les données de sortie tirées du modèle de projection de l'effectif; • incorporer les éléments de données fondées sur les besoins dans le modèle; • développer des requêtes, des estimations et des données de sortie; • mettre à l'essai le modèle et s'assurer que ses 	sans objet	

Activités et tâches	Produit livrable	Provisoire Calendrier*
<p>mécanismes fonctionnent;</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier les données de sortie par rapport à d'autres données de sortie de modèles existants, si possible. 		
7. Présenter l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux axé sur les besoins au Comité directeur technique et/ou aux réunions du GTPEM à Ottawa.	Une ou deux présentations de l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux axé sur les besoins et des sorties prototypes.	À communiquer
8. Apporter les modifications nécessaires au modèle en tenant compte des commentaires des membres du CDT (du point n°7 ci-dessus).	Sans objet	À communiquer
9. Téléverser le site de développement dans l'interface utilisateur et procéder au lancement de l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux axé sur les besoins.	Lancement de l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux axé sur les besoins.	
10. Préparer la documentation de toutes les activités portant sur la conception, l'élaboration et la mise en œuvre du modèle axé sur les besoins (méthodologie, données d'entrée et de sortie, guide d'utilisateur).	Rapport final	À communiquer
11. Faire la démonstration en direct de l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux axé sur les besoins, y compris l'interface utilisateur, au Comité directeur technique et/ou aux réunions du GTPEM à Ottawa.	Démonstration en direct	À communiquer
12. Intégrer les commentaires du Comité directeur technique et/ou des réunions du GTPEM (du point no ¹³ ci-dessus) et apporter toute amélioration nécessaire à l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux.	Sans objet	À communiquer
13. Faire la démonstration en direct de l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux axé sur les besoins, y compris l'interface utilisateur, au CES et/ou aux sous-ministres.	Démonstration en direct	À communiquer
14. Intégrer tout changement final à l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux en fonction des commentaires obtenus des présentations en direct au GTPEM et/ou au CES et/ou aux sous-ministres;	Version finale de l'outil de projection de l'effectif médical	À communiquer
15. Préparer et diriger une à deux séances de formation sur l'utilisation	1 à 2 webinaires	À communiquer

Activités et tâches	Produit livrable	Provisoire Calendrier*
et la maintenance de l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux axé sur les besoins.		

2.2. Spécifications et normes

Bien que cette DP soit publiée par Santé Canada, l'outil subséquent ne sera pas conservé par Santé Canada. Le lieu où sera conservé l'outil n'a pas encore été décidé; toutefois, l'outil sera élaboré afin de pouvoir être hébergé à l'interne et facilement transféré à un environnement en ligne (à savoir, respect des normes du Worldwide Web Consortium (W3C), interopérabilité entre navigateurs, interopérabilité entre plateformes, etc.).

Tous les rapports doivent être écrits en format Microsoft Word, les tableaux doivent être convertis en format visualisable (pdf) et le format de fichier utilisé pour créer les tableaux à l'origine doit être, par exemple, Excel. Ces fichiers seront convertis en format Adobe PDF, au besoin, pour faciliter l'examen par le Chargé de projet et le Comité directeur technique. Le rapport sur l'outil de planification axé sur la disponibilité des effectifs doit comprendre une liste d'experts consultés.

Tous les produits livrables doivent être produits en version électronique, sauf demande contraire du Chargé de projet, sur accord de toutes les parties.

Toutes les recommandations et/ou opinions doivent être fondées sur des éléments de preuves, et représenter une analyse critique des objectifs, présentée de façon concise et logique.

2.3. Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Le Chargé de projet fournira tout document de référence à l'entrepreneur : L'entrepreneur possédera toutes les bases de données nécessaires, ainsi que les outils de modélisation et de développement Web requis pour produire les données de sorties désirées. L'outil devrait être élaboré de façon à ce qu'il puisse être hébergé à l'interne et facilement transféré à un environnement Web.

2.4. Méthode et source d'acceptation

Tous les produits livrables et services générés dans le cadre du présent contrat sont assujettis à l'inspection du Chargé de projet, qui consultera le Comité directeur technique dans le cadre de l'inspection. Si ce dernier juge un produit ou un service à livrer non satisfaisant, il aura le droit de le rejeter ou de demander à l'entrepreneur d'apporter des corrections avant d'autoriser le paiement.

Chaque produit livrable sera présenté sous forme d'ébauche au Chargé de projet. Le Chargé de projet consultera le Comité directeur technique et fournira des commentaires à l'entrepreneur sur chaque ébauche, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, sauf sur entente contraire entre les deux parties. Une version finale de chaque produit livrable devrait être fournie au chargé de projet dans les trois (3) jours ouvrables, sauf sur entente contraire entre les deux parties.

Tous les produits livrables du projet, y compris, sans toutefois s'y limiter, le modèle de projection de la disponibilité des effectifs, l'interface utilisateur, les données de sortie du modèle de projection de la disponibilité des effectifs, la documentation et toute la propriété intellectuelle, seront la propriété de Santé Canada jusqu'à ce que l'outil soit transféré à son emplacement permanent.

2.5. Exigences en matière de rapports

Selon les critères définis aux articles 2.1 et 2.4.

L'entrepreneur doit présenter toutes les deux semaines au chargé de projet une (1) copie électronique d'un rapport qui décrit les réalisations, les questions en suspens et les étapes à venir pour une période donnée. L'entrepreneur doit participer à des téléconférences régulières planifiées avec l'équipe de projet (p. ex., mensuellement ou plus souvent, au besoin).

2.6. Procédures de contrôle de la gestion du projet

Le chargé de projet doit s'assurer que les travaux exécutés dans le cadre du contrat seront achevés dans les délais prescrits, en respectant le budget et en fournissant un produit de qualité acceptable.

Bien que cette entente soit conclue entre Santé Canada et l'entrepreneur, pour des raisons pratiques, CAPER, à titre d'expert en matière de contenu, agira comme point de contact quotidien de l'entrepreneur dans la réalisation des travaux.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1. Pouvoirs

À déterminer lors de l'attribution du contrat

3.2. Obligations du Canada

L'entrepreneur aura accès à tous les documents de référence pertinents touchant le GTPEM et le Comité directeur technique, ainsi qu'aux lignes de téléconférence et aux installations de webinaires/vidéoconférences, au besoin. Si de l'équipement d'enregistrement est requis pour les réunions avec les quatre à cinq experts techniques déterminés par le Chargé de projet, cet équipement sera fourni par le chargé de projet. Le Chargé de projet coordonnera ces réunions et les animera, et répondra à toute question ou préoccupation pouvant être soulevée, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Le Comité directeur technique fournira des commentaires sur les rapports préliminaires dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

3.3. Obligations de l'entrepreneur

Sauf indication contraire, l'entrepreneur devra utiliser son propre matériel et ses propres logiciels pour l'exécution des tâches du présent Énoncé de travail.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de l'article 2.1, ainsi qu'à ce qui suit :

- assurer la confidentialité de tous les documents et des renseignements exclusifs;
- conclure des ententes de non-divulgaration, au besoin, pour l'exécution des travaux;
- participer à des téléconférences, au besoin.

3.4. Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Il est prévu que l'entrepreneur utilisera son propre lieu de travail pour l'exécution des tâches et des travaux définis dans l'EDT. En raison des charges de travail et des échéances existantes, tout le personnel affecté à l'exécution d'un contrat découlant de la présente DP devra être prêt à travailler en collaboration étroite et fréquente avec le chargé de projet et les autres membres du personnel du Ministère.

3.5. Langue de travail

L'entrepreneur doit démontrer que l'une des ressources proposées maîtrise bien les deux langues officielles. La capacité bilingue sera particulièrement importante dans le cadre des réunions avec les quatre à cinq experts techniques et pour mener des séances de formation à l'intention des utilisateurs finaux. La soumission en anglais des produits livrables est acceptable. Le chargé de projet prendra les dispositions nécessaires pour effectuer la

traduction des produits livrables, le cas échéant. L'interprétation simultanée sera fournie pour les réunions entre le Comité directeur technique et le GTPEM.

3.6. Exigences particulières

CAPER et l'ICIS détermineront les variables et les ensembles de données liées avant l'arrivée de l'entrepreneur, afin de faciliter les travaux de l'entrepreneur une fois celui-ci embauché. Les données utilisées par l'entrepreneur seront dépersonnalisées.

3.7. Exigences en matière d'assurance

Il incombe entièrement à l'entrepreneur de déterminer s'il a besoin d'une assurance pour sa protection à lui ou pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat et s'assurer de respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux. Cette assurance doit être souscrite et maintenue par l'entrepreneur à ses propres frais.

3.8. Frais de déplacement et de subsistance

Dans le cadre des activités initiales, l'entrepreneur rencontrera quatre à cinq experts techniques déterminés par le chargé de projet, qui travaillent avec des modèles de projection de la disponibilité des effectifs médicaux. Les réunions auront lieu en octobre 2015. On prévoit que chaque réunion comprendra un compte-rendu d'une demi-journée au cours duquel l'entrepreneur rencontrera les experts et l'équipe, examinera leurs données et en apprendra au sujet de leur outil de planification axé sur la disponibilité des effectifs, y compris, les données d'entrée et de sortie, les difficultés et les réussites, etc. Selon l'expérience de l'entrepreneur, il pourrait être possible que certaines ou toutes les consultations auprès d'experts soit menées par téléphone ou vidéoconférence. L'entrepreneur recueillera des renseignements et sollicitera des conseils techniques auprès de ces experts pour la conception du modèle de projection de la disponibilité des effectifs des médecins. L'entrepreneur peut être accompagné par un membre de l'équipe de projets. Ces réunions avec les experts seront planifiées par le Chargé de projet et comprendront quatre à cinq des organisations suivantes :

Compétences

- Alberta Health (Edmonton, Alberta)
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (Montréal, Québec)
- Nova Scotia Department of Health and Wellness (ministère de la santé et du mieux-être de la Nouvelle-Écosse) (Halifax, Nouvelle-Écosse)
- Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario (Toronto, Ontario)

Organisations d'intervenants nationales

- Institut canadien d'information sur la santé (Ottawa, Ontario)
- Association médicale canadienne (Ottawa, Ontario)
- Système informatisé sur les stagiaires post-M.D. en formation clinique (CAPER)/Association des facultés de médecine du Canada (Ottawa, ON)

L'entrepreneur doit planifier des frais de déplacement et de subsistance liés aux comptes rendus d'une demi-journée dans chacun des emplacements subventionnés dans le cadre du budget proposé. Tout sera mis en œuvre pour planifier des consultations avec les experts dans des blocs géographiques pertinents (p ex., toutes les consultations tenues à Ottawa dans un bloc d'une journée et demie).

L'entrepreneur doit planifier quatre rencontres en personne avec l'équipe de projet à Ottawa au cours de la durée du contrat.

En outre, l'entrepreneur pourrait être appelé à participer ou à animer une ou plusieurs des quatre rencontres d'une journée avec le GTPEM. Ces rencontres se tiendront à Ottawa.

L'entrepreneur doit prendre en compte la participation à chacune de ces réunions dans sa soumission.

Les dépenses pour tous les déplacements préautorisés dans l'exécution des travaux seront remboursées, conformément à la clause sur les frais de déplacement et de subsistance de l'arrangement en matière d'approvisionnement, accessible à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/spc-cps/rsama-satli-fra.html>.

4. CALENDRIER DU PROJET

4.1. Dates prévues de début et d'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur sont requis pour une période d'environ un (1) an commençant le ou vers le 1^{er} octobre 2015.

Le présent contrat peut être prolongé, par consentement mutuel, jusqu'à une (1) période supplémentaire de dix-huit (18) mois selon les mêmes conditions.

4.2. Calendrier et niveau d'effort estimatif (structure de répartition du travail)

Conformément à la section 2.1, « Tâches, activités, produits à livrer et jalons ».

5. RESSOURCES EXIGÉES OU TYPES DE RÔLES À EXÉCUTER

On prévoit que plusieurs ressources seront nécessaires pour exécuter le présent contrat. Les sections suivantes sont des lignes directrices portant sur les ressources anticipées ainsi que sur l'expertise précise ou les exigences minimales pour chacune d'entre elles. Les soumissions ne sont pas limitées à ces postes. Ces rôles ne sont pas nécessairement distincts, à savoir que plus d'un rôle peut être exécuté par la même personne. Vous devrez déterminer quel membre de votre équipe sera le chargé de projet.

5.1.1 Concepteur/spécialiste de la méthodologie : Le concepteur/spécialiste de la méthodologie exécutera une gamme d'activités, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Consulter des experts afin de déterminer les pratiques exemplaires en matière d'élaboration d'un outil pancanadien de planification des effectifs médicaux axé sur la disponibilité (peut être aidé par un programmeur et/ou un membre de l'équipe de projet);
- Présenter l'outil et les sorties prototype au chargé de projet et aux utilisateurs finaux, p. ex., le Comité directeur technique et le GTPEM; intégrer les commentaires et apporter les améliorations nécessaires à l'outil;
- Produire de la documentation et des rapports pour faciliter la maintenance et la mise à jour du modèle, pour toutes les activités touchant l'élaboration et la mise en œuvre de l'outil de planification axé sur la disponibilité des effectifs (méthodologies; spécifications techniques; données de sortie; guide de l'utilisateur);
- Fournir l'assurance selon laquelle le modèle de planification axé sur la disponibilité des effectifs a la capacité d'être élargi afin d'inclure un outil axé sur les besoins.

Expertise spécifique

- Connaissance des travaux techniques requis pour l'élaboration d'un modèle de projection de la disponibilité des effectifs médicaux, p. ex., déterminer tous les éléments pertinents pour les ensembles de données fournies; mettre en œuvre des méthodes analytiques de prévision de la disponibilité d'effectifs médicaux futurs; déterminer les modes de stockage de données et d'accès à celles-ci;
- Expérience démontrée dans la liaison entre les clients et les différents rôles d'intervenants (personnel technique, autres experts-conseils);
- Compétences en communication verbale avérées, y compris une expérience dans la consultation et les présentations officielles;
- Excellentes capacités analytiques et de rédaction, y compris de rapports d'étapes, de propositions;
- Expérience démontrée en conception/méthodologie;
- Connaissance des logiciels existants utilisés pour élaborer des modèles de projection de la disponibilité des effectifs, comme Excel, iThink, Vensim et sensibilisation à l'égard des techniques statistiques existantes et des logiciels analytiques (p. ex., SAS, STATA);

- Connaissance des techniques statistiques pouvant être utilisées pour produire des valeurs imputées ou des estimations de lacunes dans les données fournies, pour la création d'indicateurs, comme les équivalents à temps plein;
- Expérience avérée dans l'utilisation de données pour générer des modèles de projection de la main-d'œuvre.

5.1.2 Programmeur : Le programmeur exécutera une gamme d'activités, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Programmer des modules du modèle selon la conception fournie par le concepteur/spécialiste de la méthodologie :
 - Collaborer au logiciel le plus approprié pour les diverses fonctions du modèle;
 - Incorporer les données au modèle;
 - Mettre à l'essai le modèle et s'assurer que ses mécanismes fonctionnent;
 - Développer des requêtes, des estimations et des données de sortie;
 - Vérifier les projections estimatives de la main-d'œuvre par rapport à d'autres données de sortie de modèles existants, si possible;
- Fournir une aide pour toute activité de partage des connaissances avec le Comité directeur technique/GTPEM au cours de la période du contrat.

Expertise spécifique

- Solides connaissances techniques et appliquées des bases de données relationnelles, des techniques statistiques et des logiciels de modélisation, p. ex., Excel, iThink et Vensim;
- Compétences en communication et en présentation et capacité d'assurer la liaison avec le concepteur/spécialiste de la méthodologie.

5.1.3 Développeur de l'interface utilisateur : le développeur de l'interface utilisateur exécutera une gamme d'activités, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Mettre au point une interface utilisateur Web à accès restreint pour le modèle de projection de la disponibilité des effectifs afin de permettre à l'utilisateur de :
 - Créer divers scénarios;
 - Générer un rapport/tableau/graphique, etc., fondé sur le scénario;
- Il pourrait aussi avoir à fournir son aide lors des activités de partage des connaissances avec le Comité directeur technique/GTPEM au cours de la période du contrat.

Expertise spécifique

- Connaissance avérée des systèmes de gestion du contenu;
- Solides connaissances appliquées et techniques des techniques statistiques et des logiciels analytiques (Drupal, etc.);
- Expérience démontrée de l'utilisation de données pour générer des modèles de projection;
- Niveau élevé d'efficacité, compétences avérées en communications et en présentations.

6. DOCUMENTS PERTINENTS ET GLOSSAIRE

6.1. Documents applicables

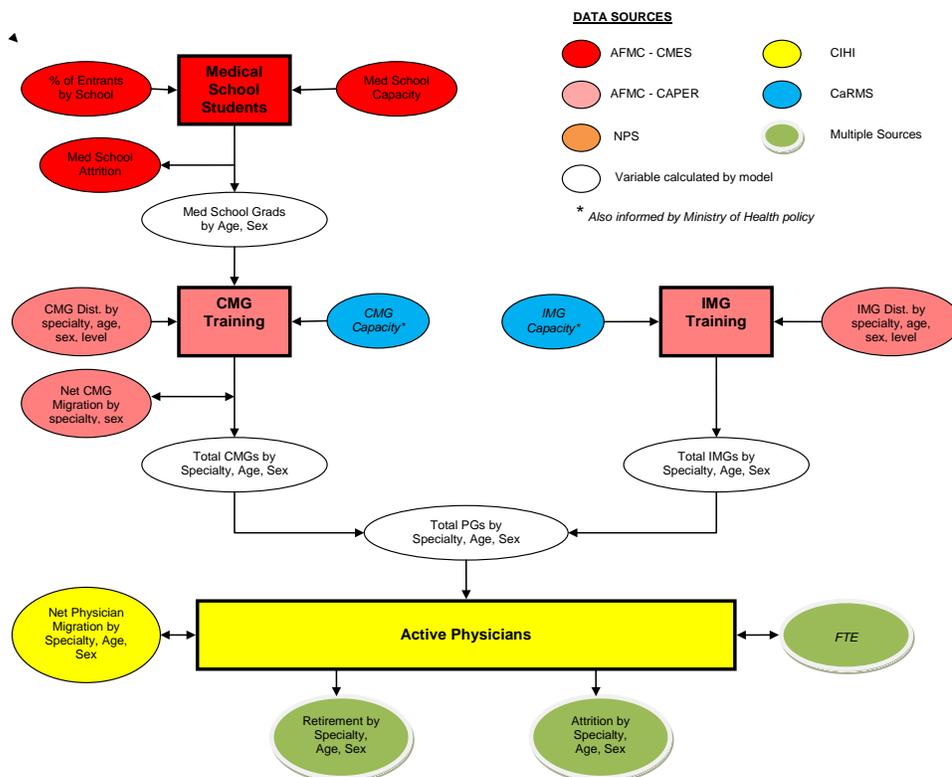
Le présent contrat découle directement de la relation n° du rapport final sur le volet sur l'éducation médicale postdoctorale (EMPo) du projet sur l'avenir de l'éducation médicale au Canada, « Assurer un mélange judicieux, une répartition appropriée et un nombre suffisant de médecins pour répondre aux besoins de la société ». Accéder aux liens ci-dessous pour visualiser le rapport entier en anglais ou en français, respectivement :

- [FMEC PG Report EN https://www.afmc.ca/future-of-medical-education-in-canada/postgraduate-project/pdf/FMEC_PG_Public_Report-FINAL_EN.pdf](https://www.afmc.ca/future-of-medical-education-in-canada/postgraduate-project/pdf/FMEC_PG_Public_Report-FINAL_EN.pdf)
- [FMEC PG Report FR https://www.afmc.ca/future-of-medical-education-in-canada/postgraduate-project/pdf/FMEC_PG_Public_Report-FINAL_FR.pdf](https://www.afmc.ca/future-of-medical-education-in-canada/postgraduate-project/pdf/FMEC_PG_Public_Report-FINAL_FR.pdf)
- Pièce jointe 1 de l'Annexe A : Ébauche de cadre pour l'outil de planification pancanadien des effectifs médicaux (non protégé)

6.2. Termes, acronymes et glossaires pertinents

AEMC – Études prédoctorales	L'Avenir de l'éducation médicale au Canada – Projet prédoctoral (octobre 2007)
AEMC – Études supérieures	Projet sur L'avenir de l'éducation médicale postdoctorale au Canada (décembre 2010)
AFMC	Association des facultés de médecine du Canada
AMC	Association médicale canadienne
CAPER	Système informatisé sur les stagiaires post-M.D. en formation clinique
CES	Comité sur les effectifs en santé
CMFC	Collège des médecins de famille du Canada
CRMCC	Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
CSMS	Conférence des sous-ministres de la Santé
CST	Comité directeur technique
FMPD	Formation médicale postdoctorale gouvernements
FPT	gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux
GTPEM	Groupe de travail sur la planification des effectifs médicaux
ICIS	Institut canadien d'information sur la santé
MSSLD	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A : ÉBAUCHE DE CADRE POUR L'OUTIL DE PLANIFICATION PANCANADIEN DES EFFECTIFS MÉDICAUX



ANNEXE B, BASE DE PAIEMENT

3. BASE DE PAIEMENT :

- 3.1.** Le Canada versera à l'entrepreneur une somme n'excédant pas _____ \$, en contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, droits de douane et tous frais et taxes applicables compris.
- 3.2.** Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Le cas échéant, les taxes seront incorporées à toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou le travail exécuté, et payées par le Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 3.3.** Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'entrepreneur ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'Autorité désignée avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité désignée avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le Chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
- a. lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %); ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou
 - c. si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux, selon la première de ces deux éventualités.

Lorsqu'il informe le Chargé de projet que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

4. VENTILATION DES PRIX – PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT

4.1. JALONS

Voici le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits dans le cadre du contrat :
Ces montants ne comprennent pas la TPS/TVH.

Calendrier des jalons	Date de livraison	Prix ferme
1.		_____ \$

2.		_____ \$
3.		_____ \$
Total partiel (à l'exclusion de la TPS/TVH)		_____ \$
Taxes applicables estimées		_____ \$
TOTAL		_____ \$

4.2. Périodes d'option

	Calendrier des jalons	Date de livraison	Prix ferme
1.			_____ \$
2.			_____ \$
3.			_____ \$
Total partiel (à l'exclusion de la TPS/TVH)			_____ \$
Taxes applicables estimées			_____ \$
TOTAL			_____ \$

ANNEXE C – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

IL N'Y A AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ